

les personnes présentes autant de personnes convenables et qualifiées qu'il en faudra pour compléter le nombre.

Honoraire  
avait le ver-  
dict.

XXV. Tout juré avant de rendre un verdict aura droit de recevoir  
chelins pour ses services comme tel juré.

Aubains.

XXVI. Les aubains ne seront jurés que lorsqu'il sera accordé un jury 5  
de *medietate linguæ* autre que français et anglais.

Jurés dans les  
causes civiles  
seront consi-  
dérés des jurés  
spéciaux, cen-  
sés jurés spé-  
ciaux.

XXVII. Toutes poursuites civiles dans lesquelles des procès par juré  
peuvent être obtenus en loi et seront demandés, seront décidées par des  
jurés choisis comme il est prescrit dans le présent acte pour les affaires  
civiles, et tels jurés seront sensés et considérés être des jurés spéciaux. 10

Pénalité pour  
la négligence  
à remplir les  
devoirs—assi-  
gnés par cet  
acte—comme  
recou-  
vrables.

XXVIII. Tout shérif, député-shérif, ou officier du shérif, maire ou  
maire suppléant, préfet ou préfet suppléant, ou secrétaire-trésorier d'une  
cité, comté ou ville incorporée dans le Bas-Canada qui enfreindra vo-  
lontairement ou par négligence quelque une des dispositions du présent  
acte, encourra une pénalité de pas moins de louis, ni de plus de 15  
louis, laquelle pénalité pourra être imposée par la cour dont il est officier  
ou dont il est déclaré par le présent acte être un officier, ou par tout juge  
auquel une personne se plaindra de telle omission ou négligence, ou pourra  
être poursuivie et recouvrée par toute partie pour son propre avantage, de-  
vant toute cour ayant juridiction civile au montant de la pénalité; et une 20  
semblable pénalité pour chaque jour qu'aucun tel officier continuera à  
négliger de remplir aucun devoir imposé par le présent acte, telle péna-  
lité devant être recouvrable de la même manière.

Amende con-  
tre les jurés  
qui ne vou-  
dront pas ser-  
vir.

XXIX. Toute personne assignée pour servir comme juré qui refusera  
ou négligera de servir comme tel, encourra une pénalité n'excédant pas 25  
*cinq louis*, et, si, sur une règle pour montrer cause pourquoi telle péna-  
lité ne serait pas prélevée, elle ne donne aucune excuse légitime ou  
raisonnable pour telle négligence ou omission, telle pénalité sera, par un  
ordre de la cour au shérif, prélevée avec dépens sur les biens et effets  
de la personne coupable de telle offense, laquelle à défaut de paiement 30  
pourra être emprisonnée pendant un temps qui n'excèdera pas quinze  
jours: laquelle pénalité ou punition pourra être adoucie par la cour dans le  
cas où cause suffisante aura été montrée.

Titre abrégé.

XXX. Le présent acte pourra être cité et mentionné dans tout plai-  
doyer, indictment ou autre procédure comme "*L'acte des jurés du Bas- 35*  
*Canada.*"